

## DECISION DU PRESIDENT

DEC\_2023\_030

**Objet : Virement de crédit opéré depuis le chapitre 67 vers le Chapitre 65 du Budget Principal Sitcom.**

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

**VU** l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de l'article L.5217-10-6.

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5217-10-6 du CGCT, permettant à l'exécutif de décider des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7.5% des dépenses réelles de chaque section, Monsieur le Président devant rendre compte au Comité syndical à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

### DECIDE

**DE PROCEDER** au virement de crédit tel que présenté ci-après depuis le chapitre 67 « Charges Exceptionnelles » vers le chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante » en section de fonctionnement du Budget Principal du Syndicat au titre de l'année 2023 :

Section	Chapitre/ Article	Objet	Montant
F	Chapitre 67/ article 673	Titres annulés sur exercices antérieur	-80 000 €
F	Chapitre 65/ article 65888	Autres charges de Gestion Courante	+80 000 €

**PREND ACTE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Bénesse-Maremne,  
Le 5 juin 2023

Le Président  
Alain CAUNEGRE

